

## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Service santé animale et protection de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Réf. : EN170092

Affaire suivie par : France MOREAU

Téléphone : 04.30.08.60.86

Télécopie : 04.30.08.60.51

Standard : 04.30.08.60.50

Mél : [ddpp@gard.gouv.fr](mailto:ddpp@gard.gouv.fr)

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande d'enregistrement d'une installation classée  
Proposition d'arrêté préfectoral d'enregistrement

**Établissement  
concerné :** SA COMPAGNIE RHODANIENNE  
19 chemin neuf  
30210 CASTILLON-DU-GARD

**PJ** Plans de situation et de masse des installations  
Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

**Rapport au conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques  
séance du 5 septembre 2017**

## **1. OBJET DE LA DEMANDE**

La SA COMPAGNIE RHODANIENNE exploite une installation de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de CASTILLON DU GARD avec une production annuelle variant de 90000 à 100000 hl.

Le décret 2012-1034 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement place l'activité de la SA COMPAGNIE RHODANIENNE sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251. La demande vise à l'enregistrement de l'activité du site à ce titre. La SA COMPAGNIE RHODANIENNE devra donc respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

Le directeur de l'usine a déposé un dossier de demande d'enregistrement dans les formes prévues aux articles R-512-46-3 à R-512-46-6 du code de l'environnement le 30 janvier 2017.

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet du Gard a transmis par bordereau du 02 juin 2017 à l'inspection des installations classées une copie de la délibération du conseil municipal de Castillon-du-Gard et les observations du public. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des articles 11, 12 et 13 (dispositions constructives avec mise en place de mesures compensatoires) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui régit cette activité. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

## **2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA S.A. COMPAGNIE RHODANIENNE sise sur la commune de Castillon-du-Gard**

Raison sociale	: SA COMPAGNIE RHODANIENNE
Siège social et adresse du site	: 19 chemin neuf – 30210 CASTILLON-DU-GARD
Statut juridique	: société anonyme
N° de SIRET	: 69020091000014
Code APE	: 4634Z
Président du conseil d'administration	: Denis MERLAUT
Interlocuteur pour le dossier	: M. André BOURG, directeur de l'usine

La SA COMPAGNIE RHODANIENNE fonctionne actuellement sans autorisation au titre de la législation sur les installations classées, il s'agit donc d'une régularisation administrative.

Le site actuel a été construit dans les années 1960 et a subi plusieurs extensions en raison de l'augmentation de la production. En 2016, une unité de traitement des effluents a été mise en place.

### 3. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Le tableau ci-après reprend les rubriques susceptibles d'être présentes dans les installations de la SA COMPAGNIE RHODANIENNE

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251-B	Préparation, conditionnement de vin, la capacité étant supérieure à 20000 hl/an	Production annuelle max. 100000 hl	E
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert  Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 5000 m <sup>3</sup> et inférieur à 50000 m <sup>3</sup>	Stockage emballages, matières sèches, bouteilles conditionnées, BIB  140 tonnes dans 32000 m <sup>3</sup>	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.  Le vol. susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké dans le bâtiment de stockage des produits finis climatisé légèrement inférieur à 18°C :  3200 palettes de vin conditionné soit  4608 m <sup>3</sup>	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles  3. le volume étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	4 zones de stockage extérieur de palettes de bois représentant 997 m <sup>3</sup>	NC
2910	Combustion :  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de la chaudière de l'ordre de 1MW	NC

2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Total des puissances sur le site : 47,32 kW	NC
2940	Application de colle 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». Si la quantité maximale des produits susceptibles d'être mis en œuvre est b- supérieure à 10 kg/j	L'application de colle pour les étiquettes de bouteilles de vins est inférieure à 5 kg/j	NC
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Production de 100000 hl sur 250 jours ouvrés	NC
4734	Produits pétroliers : gazole associé à la chaufferie	Présence d'une cuve enterrée de 8 m3	NC
4802	Emploi dans des équipements de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation . a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2. groupe froid de 200kW contenant 2*24 kg de R410A 3. 20 compresseurs de 5 kg de R22 (le remplacement progressif de ces compresseurs est prévu)	NC

## 4. HISTORIQUE ET FONCTIONNEMENT DU SITE

### 4.1 Implantation

L'usine est implantée au sud de la commune de CASTILLON-DU-GARD sur la D228

Le bâtiment abrite :

- des bureaux, vestiaires, zone d'accueil, un laboratoire, des ateliers

- une zone de production avec :

- trois lignes d'embouteillage comprenant notamment les équipements suivants : rinceuses,

tireuses, boucheuses, capsuleuses, sertisseuses, étiqueteuses, formeuses, encaisseuses, fermeuses, convoyeurs et palettiseurs

- un local chaufferie
- un atelier de charge d'accumulateurs
- une ligne bag in box (BIB)
- une cuverie de 6000 hl située en R-1, en inox ou béton et une cuverie de 14 200 hl en inox ou plastique au RDC soit une capacité totale de 20 200 hl.
- une zone de stockage de palettes de vins climatisée légèrement inférieure à 18°C (entrepôt relevant de la rubrique 1511) représentant un volume de maximum de stockage de 4608 m<sup>3</sup>
- une zone de stockage non climatisée (entrepôt relevant de la rubrique 1510) comprenant des palettes de vins, des bouchons de liège, des capsules, des cartons vides, et zone de chargement représentant un volume de 32000 m<sup>3</sup>.

#### 4.2 usage futur proposé

L'établissement n'étant pas implanté sur un site nouveau, le type d'usage futur de celui-ci lors de la mise à l'arrêt définitif de l'activité n'est pas demandé.

#### 4.3 Activité

Les vins en vrac sont réceptionnés sur le site, filtrés et vendus conditionnés en bouteilles ou en bag in box (BIB) mais également en vrac.

Le nombre d'employés sur le site est d'environ 45 personnes qui travaillent du lundi au vendredi de 8h à 16h30.

	2015	2016	Prévision 2017
<b>Volumes réceptionnés (hl)</b>	101666	101525	100000
<b>Volumes embouteillés sur 3 lignes d'embouteillage (hl)</b>	61625	60888	60000
<b>Volumes conditionnés en BIB (hl)</b>	33769	32712	34000

En 2016, la SA COMPAGNIE RHODANIENNE s'est dotée d'un système de traitement des effluents dimensionné pour une production annuelle d'effluents de 15000 m<sup>3</sup>, un volume journalier en période de pointe de 100 m<sup>3</sup> et une charge polluante annuelle de 30 tonnes de DBO5.

Les effluents sont pré-traités par un dégrillage automatique, transférés dans un 1<sup>er</sup> bassin oxygéné par turbines d'une capacité de 277 m<sup>3</sup>. La finition biologique et rétention des boues est réalisée sur 3 filtres plantés de roseaux de 150 m<sup>2</sup> chacun fonctionnant en alternance.

Paramètres	Valeurs	Ou rendement
pH	5,5 à 8,5	
température	< 30°C	
DBO5	100 mg/l	90 %
DCO	300 mg/l	85 %
MES	100 mg/l	90 %

## **5. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Trois communes sont comprises dans un rayon de 1 km autour des installations :

Le conseil municipal de CASTILLON-DU-GARD a émis un avis favorable à la demande d'enregistrement de la société COMPAGNIE RHODANIENNE lors de la séance du 16 mars 2017,

Les conseils municipaux de VERS-PONT-DU-GARD et de REMOULINS n'ont pas émis d'avis.

## **6. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 20 mars au 14 avril 2017 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans LA MARSEILLAISE et MIDI LIBRE.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard.

Le registre comporte 2 sollicitations pour un rendez-vous avec la direction de la COMPAGNIE RHODANIENNE. Aucune autre observation n'a été inscrite sur celui-ci.

## **7. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **7.1 – Justification de l'absence de basculement**

L'article L512-7-2 du code de l'environnement précise les 3 critères de basculement qui ont été examinés pour l'instruction du dossier :

La sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet et le cumul d'incidences avec d'autres projets ne sont pas retenus. S'agissant de la régularisation d'une activité réalisée dans un bâtiment déjà existant, l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251. Les mesures compensatoires jointes à la demande permettent d'atteindre un niveau de sécurité satisfaisant.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SA COMPAGNIE RHODANIENNE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **7.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **7.2.1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique 2251.

### **7.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Les installations de la SA COMPAGNIE RHODANIENNE sont compatibles avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### **7.2.3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

L'activité de la SA COMPAGNIE RHODANIENNE est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et respecte les enjeux liés au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons.

### **7.2.4 – Compatibilité avec l'existence de zone naturelles protégées**

Les installations ne sont pas situées dans une zone naturelle protégée (réserve naturelle, site classé ou zone NATURA 2000).

### **7.2.5 – Modification sur les installations existantes**

Aucune modifications n'est prévue.

## **7.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

L'exploitant sollicite l'aménagement des articles 11,12 et 13 de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251. Ceux-ci concernent les dispositions constructives et de l'accessibilité du bâtiment au regard du risque incendie.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

## **7.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées**

Aménagements et mesures compensatoires aux articles 11,12 et 13 : les propositions suivantes incluent des mesures compensatoires validées lors d'une inspection des installations le 22 novembre 2016 par le service départemental d'incendie et de secours du Gard :

- stabilité au feu de la toiture et réaction au feu des matériaux : mise en place d'un système de détection incendie relié à une alarme technique surveillée pour l'ensemble du bâtiment.
- mise en place des dispositifs de communication entre les 2 entrepôts conformes à la réglementation (porte EI2 120 munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique),

- absence de toute matière combustible dans l'espace entre l'unité de production et l'entrepôt (sas d'une distance de 19 m environ)
- mise en place d'une porte de communication EI 120' entre le chai et lignes d'embouteillage
- création d'une voie échelle de 6 m de largeur en bordure est de l'entrepôt (le long du champ d'épandage)
- mise en place d'une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> type bâche à eau ou équivalent (lutte contre l'incendie)
- mise en place de barrière de confinement au droit des 3 portes d'accès à l'entrepôt de stockage non climatisé (eaux d'incendie)

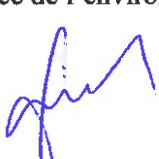
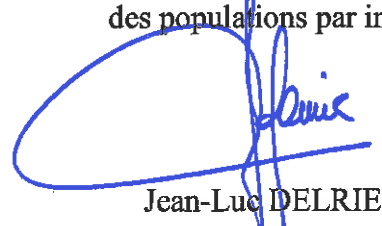
voir plan en annexe

## 8. CONCLUSION ET PROPOSITION

La demande d'enregistrement de la SA COMPAGNIE RHODANIENNE pour régulariser son activité de préparation et conditionnement de vins sur la commune de CASTILLON DU GARD a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande de la SA COMPAGNIE RHODANIENNE et propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint.

<p><i>Rédaction le 20/07/2017</i></p> <p>L'inspectrice de l'environnement</p>  <p>France MOREAU</p>	<p><i>Validation</i></p> <p>Le directeur départemental de la protection des populations par intérim</p>  <p>Jean-Luc DELRIEUX</p>
--	---



# PROJET

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

d'enregistrement de la demande présentée par la SA COMPAGNIE RHODANIENNE relative à l'exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de CASTILLON DU GARD - 30210

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 créant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 30 janvier 2017 par la SA COMPAGNIE RHODANIENNE à CASTILLON DU GARD dont le siège social est situé 19 chemin neuf – 30210 CASTILLON DU GARD ;
- VU le dossier joint à la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du \*\*\*\*\* fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 20 mars au 14 avril 2017 inclus ;
- VU l'arrêté portant prorogation du délai à statuer du \*\*\*\*\* ;
- VU les résultats de la consultation du public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de CASTILLON DU GARD sur la mise aux normes des installations de la SA COMPAGNIE RHODANIENNE à CASTILLON DU GARD à la séance du 16 mars 2017 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 septembre 2017.

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 11, 12 et 13) exprimées par la SA COMPAGNIE RHODANIENNE ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et le cumul d'incidences avec d'autres projets ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la SA COMPAGNIE RHODANIENNE à CASTILLON DU GARD (30210) dont le siège social est situé 19 chemin neuf sur la même commune, ci-après nommée l'exploitant, et représentée le directeur de l'usine, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de CASTILLON DU GARD.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251	Préparation et conditionnement de vins	100000 hl/an	E

Régime : E (enregistrement).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CASTILLON DU GARD.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

### **Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.**

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

L'article 11 ci-après reproduit :

##### *11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.*

*Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- 1. Ensemble de la structure a minima R 15.*
- 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.*
- 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).*
- 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.*

*Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.*

*En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).*

## *11.2. Locaux à risque incendie*

*Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- 1. Ensemble de la structure a minima R 15.*
- 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.*
- 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).*
- 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.*
- 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.*

*Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.*

*Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.*

*Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.*

*Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

Est remplacé par :

Toutes les nouvelles constructions respectent les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sus-citées.

Les bâtiments existants sont équipés d'un système de détection incendie relié à une alarme technique surveillée.

Des portes coupe-feu sont mises en place et maintenues fermées à l'aide d'un ferme porte ou à fermeture automatique en cas d'incendie conformément aux plans du dossier d'enregistrement.

#### **Article 2.1.2 Aménagements de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Une voie échelle de 6 mètres de largeur en bordure Est de l'entrepôt est construite telle que décrite dans le dossier.

Les installations sont conformes aux plans du dossier d'enregistrement.

#### **Article 2.1.3 Aménagements de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

L'article 13 ci-après reproduit :

*Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.*

*Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.*

*Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.*

*Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.*

*En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.*

*L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.*

*Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.*

*Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :*

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;*
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;*
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;*

— classe de température ambiante T(00) ;

— classe d'exposition à la chaleur B300.

*Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.*

*C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.*

*Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.*

*Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.*

*La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.*

Est remplacé par :

Toutes les nouvelles constructions respectent les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sus-citées.

Les bâtiments existants sont équipés d'un système de détection incendie relié à une alarme technique surveillée.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 3.1.1 Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

##### **Article 3.1.2. Contrôles particuliers.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

### Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ❑ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❑ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❑ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❑ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

### Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## CHAPITRE 3.3 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CASTILLON DU GARD et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))  
Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **TITRE 4. COPIES**

Monsieur le préfet du GARD, monsieur le directeur départemental par interim de la protection des populations et monsieur le maire de CASTILLON DU GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).



## **Annexe 2**

### **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

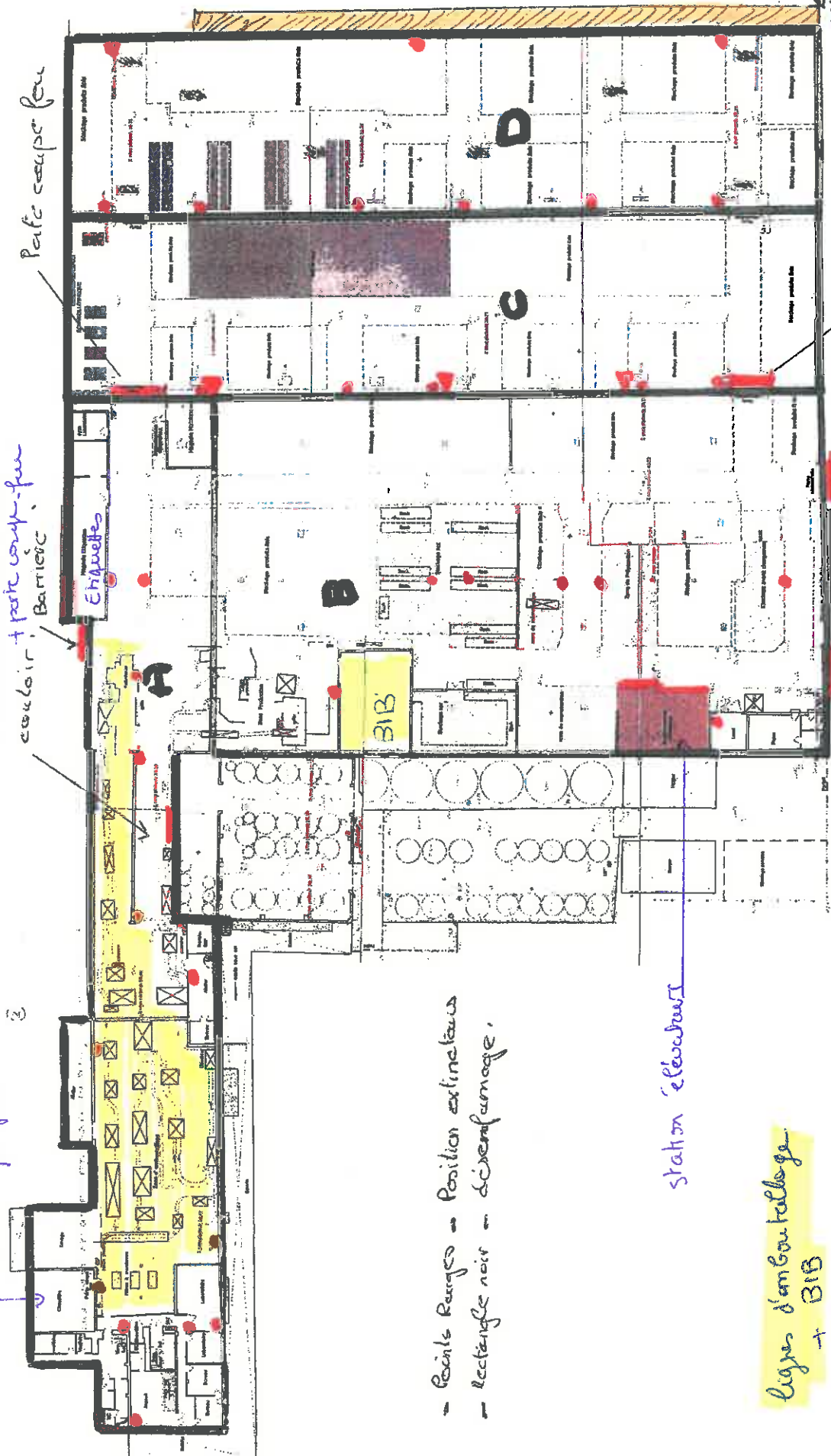
par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



N  
+  
E  
S

LA COMPAGNIE RHODANIENNE

Chaudière + porte coupe-feu



Voie de Gm

STEP

Plan masse RDC - Compagnie Rhodanienne

- Points Rangs - Position extincteurs
- Rectangle noir - déverrouillage

station électrique

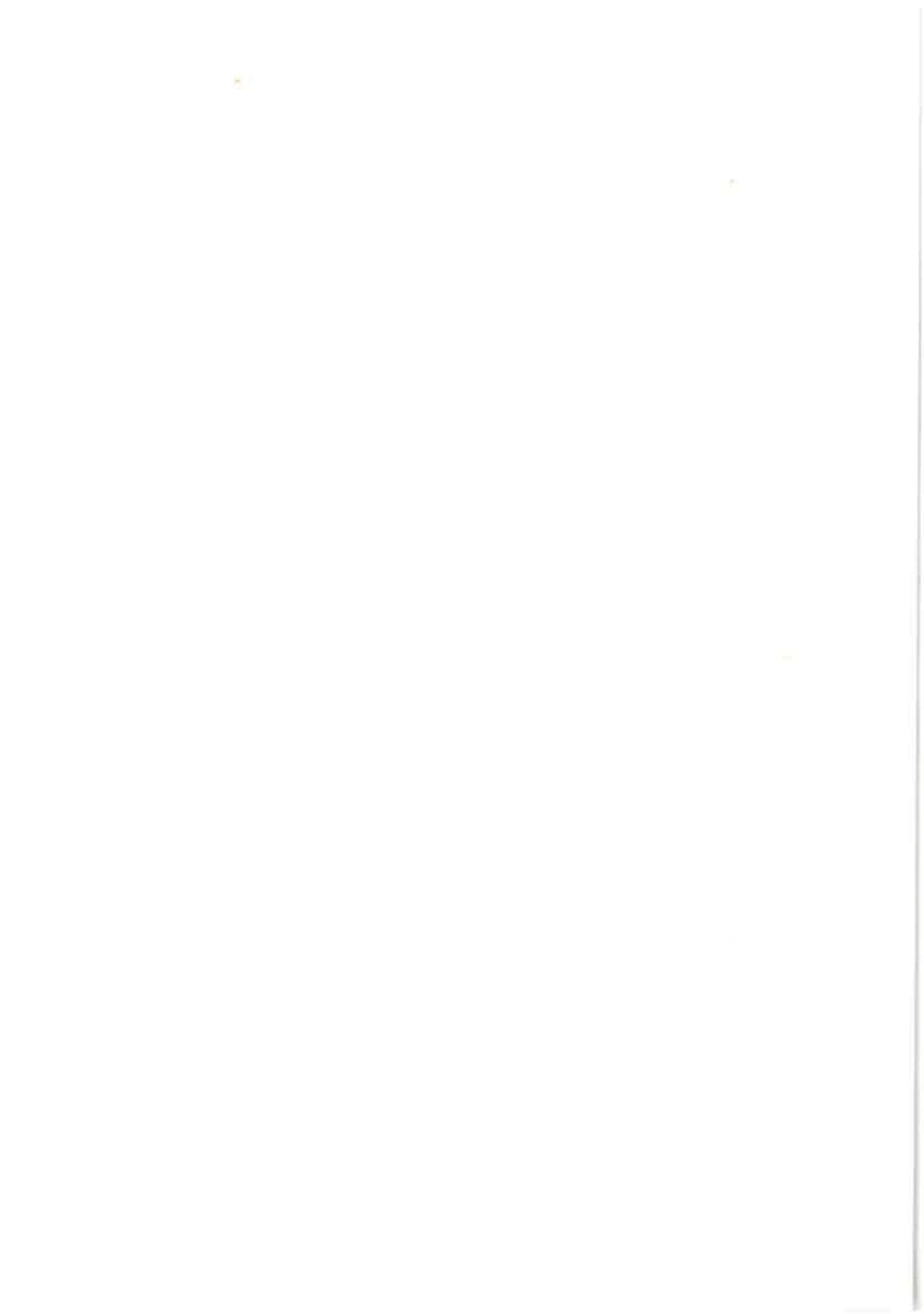
lignes d'embouteillage  
+ BIB

Porte coupe-feu

Barrière

barrière

dal

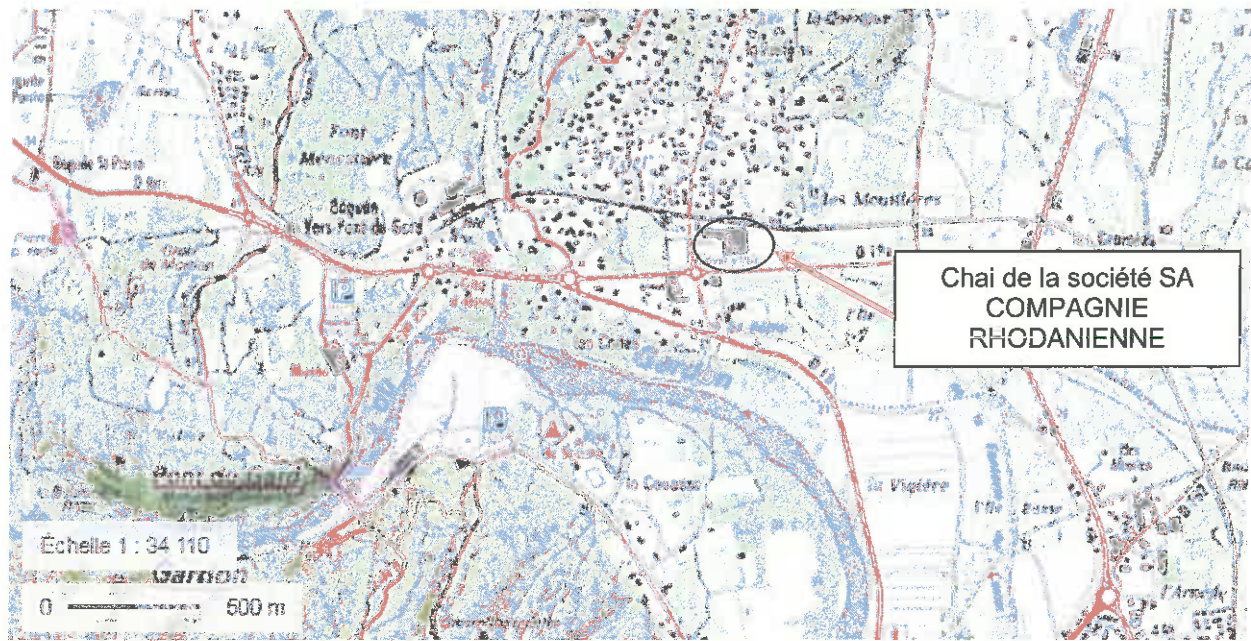


## 2 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La localisation du site est présentée sur l'extrait de carte IGN suivant.

Le site se situe sur la commune de Castillon-du-Gard (30).

Figure 1 : Implantation du site



(Source : Géoportail)

Références parcellaires : 958-959-969-974-975-976-982-1136-1433-1436-1437-1511-1819-1820-1821

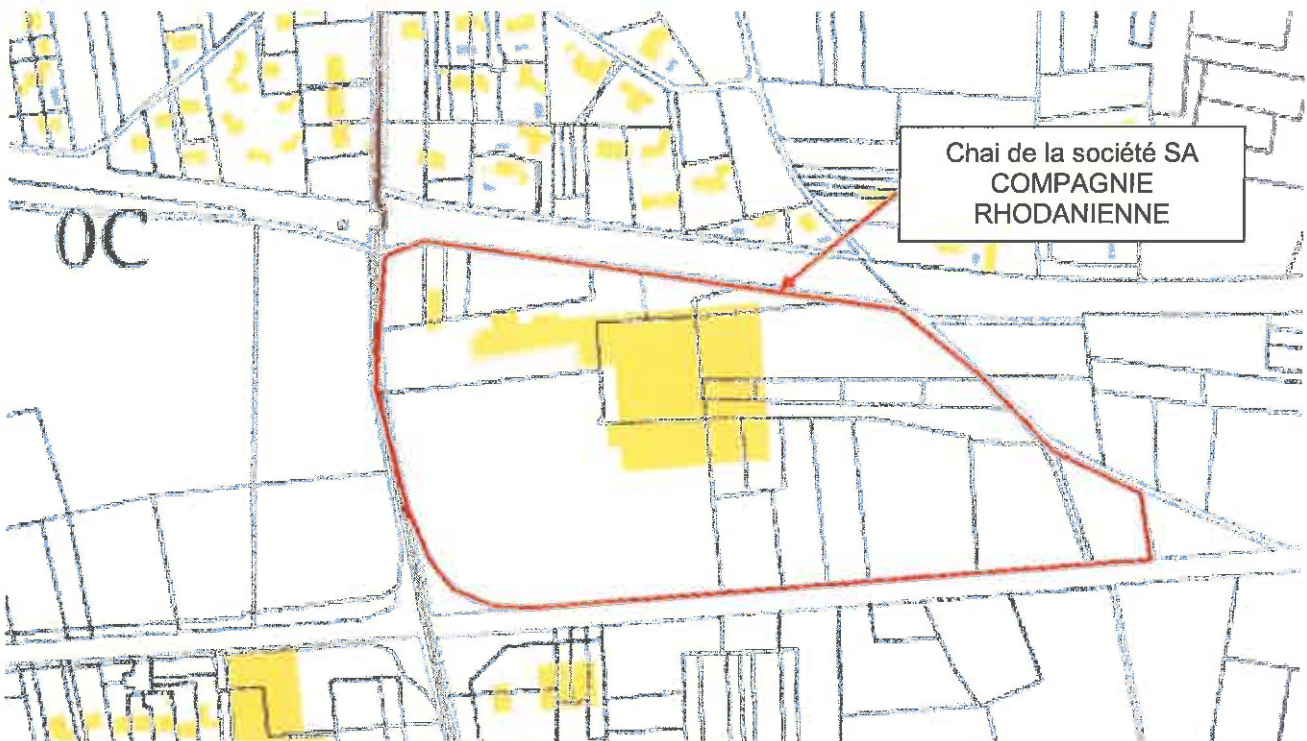


Figure 2 : Extrait du plan cadastral (Source : cadastre.gouv.fr)